

Evaluation d'impact sur l'environnement. Diffusion de l'information. Résolution 1 (2005)

Les représentants,

Rappelant les articles III et VII du Traité sur l'Antarctique ainsi que l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 6 et l'article 17 du Protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Notant que l'annexe I du Protocole impose aux Parties l'obligation d'échanger chaque année des informations, y compris des informations sur les évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement ;

Notant que les critères régissant l'échange d'informations ont été peaufinés dans de nombreuses mesures des réunions consultatives du Traité sur l'Antarctique ;

Tenant compte de la création du secrétariat du Traité sur l'Antarctique ;

Conscients de la résolution 6 (1995), qui stipule que les procédures de diffusion de l'information devront être revues après la mise en place d'un secrétariat permanent ;

Désireux que ces informations soient faciles d'accès et présentées dans un format général et uniforme de telle sorte que puissent être facilement surveillées l'échelle et la tendance des activités et faits nouveaux dans l'Antarctique ;

Recommandent que :

1. Leurs gouvernements fournissent au secrétariat du Traité sur l'Antarctique une liste des évaluations préliminaires et globales d'impact sur l'environnement qu'ils ont préparées ou qui leur ont été soumises durant la période qui va du 1^{er} avril de l'année précédente au 31 mars avant la RCTA.
2. Le liste susmentionnée contiennent au minimum les informations suivantes : une brève description du fait nouveau ou de l'activité ; le type d'évaluation d'impact sur l'environnement entreprise (évaluation préliminaire ou évaluation globale) ; le lieu (nom, latitude et longitude) de l'activité ; l'organisation chargée de l'évaluation d'impact sur l'environnement ; et toute décision prise après l'examen de l'évaluation d'impact sur l'environnement.
3. Une copie sous format électronique de ces documents soit également et, dans la mesure du possible, soumise.
4. Les listes soient compilées par le secrétariat du Traité sur l'Antarctique, affichées sur son site Web et diffusées à la RCTA en tant que document d'information et, ultérieurement, si la RCTA ainsi le décide, publiées en annexe au rapport final de la RCTA.